

Statuts de l'Association Internationale des Études Arméniennes

Article 1. Nom de l'Association

L'organisation est une société savante pour la promotion des études arméniennes. Elle est intitulée Association Internationale des Études Arméniennes ou International Association of Armenian Studies. Le sigle en est AIEA.

Article 2. Buts de l'Association

L'Association a pour but la promotion des études arméniennes sous tous leurs aspects et le développement d'échanges entre savants spécialisés entièrement ou partiellement dans ce domaine d'études. L'AIEA est une société savante.

Article 3. Distribution géographique

L'AIEA concerne toutes les régions du monde non recouvertes par la Society for Armenian Studies (Amérique du Nord), particulièrement l'Europe, le Moyen-Orient et l'Asie.

Article 4. Langue

Les informations officielles de l'AIEA sont données par le secrétariat de l'Association en français ou en anglais. Selon l'appréciation du comité, les contributions des membres pourront être publiées dans la langue dans laquelle elles auront été soumises à l'Association.

Article 5. Activités

Parmi les activités envisagées par l'AIEA pour la promotion des études arméniennes, l'Association se propose :

- a. de constituer un centre d'informations sur les études arméniennes ;
- b. de publier un journal d'informations (Newsletter) contenant les annonces de caractère officiel et toutes les informations susceptibles d'intéresser les membres dans leur domaine d'étude propre ;
- c. de travailler à la constitution d'une « bibliographie raisonnée » sur différents domaines des études arméniennes ;
- d. de développer l'application de l'ordinateur, des méthodes par « word-processor » et autres techniques automatiques aux études arméniennes ;
- e. de tenir des colloques sur certains sujets spécifiques des études arméniennes ;
- f. d'organiser occasionnellement des congrès ;
- g. d'entreprendre toute autre activité correspondant aux buts de l'Association.

Article 6. Membres

- a. Pour qu'un candidat devienne membre effectif de l'Association il faut que l'arménologie fasse partie intégrante de sa discipline scientifique.
- b. La candidature de nouveaux membres effectifs doit être présentée par deux membres effectifs de l'AIEA, soumise à l'approbation préalable du comité et ratifiée par l'assemblée générale. En outre, le comité lui-même peut proposer la candidature d'un nouveau membre.
- c. Les membres associés sont acceptés préalablement par le comité après présentation de leur candidature par deux membres effectifs, sur base de leur intérêt manifeste pour les études arméniennes. Leur admission est ratifiée par l'assemblée générale. Ils ont un droit d'information (Newsletter) et celui d'assister aux réunions scientifiques de l'Association. Ils ont voix consultative, mais non délibérative. Le montant de leur cotisation à l'Association (inférieure à celle des membres effectifs) est fixée par le comité. Dans certaines circonstances, ils peuvent assumer une fonction active, sur notification expresse du comité pour des activités précises et ponctuelles.
- d. Des membres honoraires ou membres protecteurs peuvent être élus par le comité sur recommandation spéciale d'un comité ad hoc constitué par le président ou son délégué et par deux doyens des études arméniennes. Les membres honoraires ou protecteurs sont normalement des savants de la plus haute distinction scientifique.
- e. Des institutions peuvent aussi recevoir le titre d'institutions associées, en échange d'une cotisation annuelle ou définitive, selon l'appréciation et les décisions du comité.
- f. La qualité de membre se perd :
 - a. par démission ;
 - b. par non paiement de la cotisation annuelle au terme du 1^{er} semestre ;
 - c. par la radiation prononcée — dans ce cas à l'unanimité — par le comité, pour motifs graves.
- g. Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées par l'AIEA.

Article 7. Finances

- a. Les finances de l'AIEA sont administrées par le trésorier. Le trésorier doit consulter le comité pour toute dépense importante.
- b. L'AIEA est une organisation sans but lucratif. Les ressources annuelles de l'Association se composent principalement des cotisations de ses membres.
- c. La cotisation annuelle des membres effectifs et celle des membres associés sont fixées par le comité. Toute augmentation des cotisations de plus de 50% doit être approuvée par vote à majorité simple par les membres effectifs de l'Association qui ont exprimé leur vote sur la question posée. Le comité peut accorder une réduction de cotisation aux étudiants et aux pensionnés.
- d. Deux signatures sont exigées pour toute transaction, celle du président et celle du trésorier ou d'un des secrétaires.¹

- e. Le trésorier rend compte des finances régulièrement au comité et les soumet à l'approbation des membres effectifs de l'Association une fois par an, soit lors de l'assemblée générale soit dans le Newsletter.
- f. Les comptes sont vérifiés si les règlements commerciaux l'exigent.

Article 8. Adresse

Le siège de l'Association se trouve à Leiden :
Department of Comparative Linguistics,
Leiden University,
P.N. van Eyckhof 3
POB 9515
NL 2300 RA Leiden.

Article 9. Comité

- a. Le comité est constitué d'un président est constitué d'un président et de 4 membres, élus par vote direct ou par correspondance, par les membres effectifs de l'AIEA.
- b. Le secrétaire envoie les convocations pour les élections et ouvre les candidatures un mois avant la date fixée pour les élections. Le comité peut présenter des candidats à l'élection.
- c. Le comité peut, et normalement doit, coopter deux autres membres, habituellement au début de la troisième année après l'entrée en fonction du président.
- d. Tout membre du comité fait fonction pendant trois ans. Les membres ne peuvent être réélus plus de deux fois consécutivement.
- e. Pour assurer la continuité de la gestion de l'Association, l'élection des différents membres du comité se fait par roulement sur un cycle de trois ans. Le président et deux membres sont élus la première année du cycle. Les deux autres membres du comité sont élus l'année suivante et les membres cooptés au début de la troisième année. Le mandat du président et des deux premiers membres arrive à son terme à la fin de la troisième année et leurs remplaçants sont élus pour le début de la quatrième année et ainsi de suite.²
- f. Le comité désigne parmi ses membres un trésorier, deux secrétaires et, dans certains cas, un éditeur.
- g. Le comité a, si nécessaire, le pouvoir de désigner des sous-comités pour traiter de problèmes spécifiques.
- h. Le comité est investi de tous les pouvoirs qui lui reviennent conformément aux articles de la constitution.
- i. Le comité soumet à un vote des membres effectifs toutes les décisions susceptibles de modifier le caractère et les fonctions fondamentales de l'AIEA.
- j. L'assemblée générale des membres peut suspendre ou radier un membre de l'Association pour autant qu'elle considère que toutes les conditions

sont réunies. Pour une telle décision, la majorité d'au moins deux tiers des votes valables est requise.

Article 10. Assemblée générale annuelle

- a. Une assemblée générale de l'AIEA se tient tous les ans, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 10c. Elle est convoquée un mois à l'avance par le comité. Elle se tient normalement lors du congrès régulier de l'AIEA.
- b. Cette assemblée approuve le rapport du président et du trésorier et, au terme de leur fonction, elle procède à l'élection de nouveaux membres du comité ou reconduit dans leurs fonctions les membres de celui-ci qui sont encore éligibles.
- c. En fonction des circonstances et du nombre escompté de participants, le comité peut reporter l'assemblée générale, à condition d'annoncer son report deux mois avant la date prévue pour le tenue de l'assemblée. Toutefois, celle-ci sera maintenue sur demande écrite de 20 membres effectifs adressée au comité dans les 30 jours qui suivent l'annonce du report de l'assemblée en question. En cas de report de l'assemblée annuelle, les rapports et les élections des membres du comité se font par correspondance.
- d. Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par le comité ou sur requête écrite d'au moins 20 membres effectifs de l'Association, un mois au moins avant la date proposée pour la tenue de cette assemblée spéciale.

Article 11. Procédure

- a. Les décisions sont adoptées à la majorité simple par les membres effectifs présents à l'assemblée de l'AIEA, dûment convoqués, ou par vote par correspondance.
- b. Les modifications qui peuvent affecter la constitution de l'AIEA ne peuvent être prises en considérations par l'assemblée générale régulièrement convoquée :
 - a. - que sur la proposition du comité exprimée lors de la convocation de l'assemblée générale ;
 - b. - que sur la proposition des membres effectifs de l'Association, cette proposition devant être soumise à l'examen du comité, au moins un mois avant l'assemblée générale.

Pour modifier la constitution, l'assemblée générale doit réunir la moitié au moins des membres effectifs en règle de cotisation, présents ou ayant voté par correspondance. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à un mois au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres effectifs en règle de cotisation présents ou des votes exprimés par correspondance par les membres effectifs en règle de cotisation. Les décisions concernant les modifications de la constitution doivent être prises à la majorité des 2/3 des votes exprimés.

- c. Le comité doit avoir un quorum de plus de la moitié de ses membres. Il décide par majorité simple.

Article 12.

- a. En conformité avec les dispositions de l'article 50 du livre 2 du Burgerlijk Wetboek, l'Association est dissoute par une décision prise par l'assemblée générale réunissant au moins trois tiers des membres, présents ou représentés par leur mandataire, décision prise à la majorité d'au moins les deux tiers des votes valables.
- b. Si le quorum n'est pas atteint, une autre assemblée se peut délibérer valablement quel que soit le nombre des présents, laquelle assemblée ne peut se tenir que huit jours au moins après la première assemblée et au plus tard trente jours après celle-ci, la décision étant prise à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés. Les votes par correspondance ne sont pas admis, mais chaque membre peut se faire représenter par toute personne dûment accréditée, qui ne pourra toutefois accepter qu'une seule procuration.
- c. La convocation de l'assemblée générale concernant les points a. et b. de cet article doit porter à l'ordre du jour de l'assemblée la proposition de dissolution de l'Association. La convocation pour une telle assemblée doit être expédiée au moins quatorze jours avant la dite assemblée.
- d. Si aucun liquidateur n'a été désigné par l'assemblée générale, la liquidation de l'Association est effectuée par le comité de l'Association.
- e. En cas de solde excédentaire, son utilisation sera déterminée par l'assemblée générale, dans le respect des buts de l'Association.
- f. Après sa dissolution, l'Association subsiste aussi longtemps que le requiert sa liquidation. Durant la liquidation, les clauses des statuts et règlements restent en vigueur dans la mesure du possible. Dans les actes et publications qui émanent de l'Association les mots « en liquidation » doivent être ajoutés à son nom.

1. CONSTITUTIONAL CLARIFICATION

Article 7d of the AIEA constitution (« Deux signatures sont exigées pour toute transaction, celle du trésorier et celle du président ou d'un des secrétaires ») is awkward to follow if it is taken to mean that all checks have to be signed by either the treasurer and the president or the treasurer and the secretary, since they live in different countries. We take the paragraph to mean that every financial transaction done on behalf of AIEA has to be approved in writing by either the treasurer and the president or the treasurer and the secretary and that the treasurer must preserve such approvals in his files.

M.E. Stone Chr. Burchard J.J.S. Weitenberg

2. CONSTITUTIONAL CLARIFICATION (1999)

À l'occasion d'un changement de Président, le Comité recommande l'élection du nouveau Président une année avant l'expiration du mandat du Président en fonction, cela afin de permettre une meilleure transition des charges.

Notice :

L'AIEA étant enregistrée en Hollande, c'est la version néerlandaise de cette constitution qui fait autorité. Celui qui souhaite consulter la version néerlandaise peut en recevoir une copie du/de la secrétaire.